

## Basculement vers l'indice I-2021 suite à l'arrêt de la publication de l'indice I

Cette note, basée sur les documents du SPF Economie<sup>1</sup>, répond aux questions suivantes

- [Sur quelle base opérer le basculement ?](#)
- [Comment calculer la révision en basculant de l'indice I vers l'indice I-2021 ?](#)  
[Un exemple est également fourni](#)
- [Quid si l'indice I-2021 n'est pas encore publié au moment prévu pour la facturation ?](#)

### 1. Sur quelle base opérer le basculement

L'arrêt de l'indice I après la publication de celui relatif à décembre 2022, implique qu'il y a lieu d'opérer un basculement vers le « I-2021 » lorsque l'indice I au moment de la révision (« i ») réfère à une période postérieure à décembre 2022.

Si l'utilisation de l'indice I n'était pas pertinente (dans une formule pour des travaux de voirie, par exemple et à chaque fois que les matériaux utilisés diffèrent trop de la moyenne du secteur) avant le basculement, les parties feraient toutefois alors mieux de s'accorder sur une adaptation de la formulation initiale pour ce qui concerne le suivi de l'évolution des prix des matériaux. Le cas échéant elles devront référer à des indicateurs spécifiques pour les matériaux représentant une part importante des coûts du chantier (cf. [établir une formule de révision adaptée à la réalité économique](#)).

Remarques :

- L'arrêt de l'indice I après la publication de celui relatif à décembre 2022 suggère d'opérer le basculement sur la base des indices de décembre 2022.
- En outre, le fait que la question de la poursuite de la révision après la disparition de l'indice I ne concerne que les contrats pour lesquels la révision devrait s'effectuer sur la base de cet indice invite aussi à opérer le basculement sur la base des indices de décembre. En effet, cette révision concerne des contrats datant soit :
  - D'avant novembre 2021 et pour lesquels les parties n'ont pas convenu d'un basculement vers cet indice I-2021 depuis, alors pourtant qu'il existe depuis novembre 2021.

---

<sup>1</sup> <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Mercuriale-Comment-appliquer-l-indice-I-2021-dans-une-formule-de-revision-de-prix.pdf>

- D'après novembre 2021 et pour lesquels les parties ont convenu d'une révision sur la base de l'indice I alors pourtant que l'indice I-2021 était disponible et que la disparition de l'indice I fin 2022, était annoncée.

Dans les deux cas on peut donc considérer que les parties avaient la volonté d'opérer la révision sur la base de l'indice I aussi longtemps que possible. Ou, en d'autres termes, de n'opérer le basculement vers l'indice I-2021 qu'à la dernière date possible, c.-à-d. sur la base des indices de décembre 2022.

## 2. Comment calculer la révision en basculant de l'indice I vers l'indice I-2021 ?

Le basculement de l'indice I vers l'indice I-2021 implique que la formule de révision doit être appliquée en considérant que le « I-2021 » prend le relais du « I ». C'est-à-dire :

- en combinant les deux indices (I et I-2021) dans la formule de révision
- en considérant une base pour le basculement de l'indice I à l'indice I-2021, c.-à-d. la période à laquelle réfèrent les indices utilisés pour opérer le basculement (Cf. 1).

Pour la formule suivante, par exemple,

$$p = P \left( a \frac{s}{S} + b \frac{i}{I} + c \right)$$

le basculement de l'indice I vers le « I-2021 » s'intègre alors comme suit dans la formule :

$$p = P \left( a \frac{s}{S} + b \frac{i_b}{I} * \frac{i2021}{I2021_b} + c \right)$$

Où

- a et b correspondent aux coefficients de pondération (a pour les salaires et b pour les matériaux) prévus dans le cahier des charges
- c=1-a-b correspond à un éventuel terme fixe
- « p » correspond au prix révisé.
- « P » correspond au prix initial.
- « s » correspond à la valeur de l'indice S pour la période de référence pour la révision.
- « S » correspond à la valeur de l'indice S pour la période de référence initiale.
- « i<sub>b</sub> » est la valeur de l'indice I au moment du basculement.
- « I » est la valeur de l'indice I pour la période de référence initiale.
- « i-2021 » est la valeur de l'indice I-2021 pour la période de référence pour la révision.
- « I-2021<sub>b</sub> » est la valeur de l'indice I-2021 au moment du basculement.

Progress. Together.

Note • 01.12.2022

Basculement vers l'indice I-2021 suite à l'arrêt de la publication de l'indice I

2/6

### Remarques

Ce sont les documents du marché qui définissent précisément les périodes de référence dont question ci-dessus. Pratiquement, il s'agit souvent :

- du mois précédant l'ouverture des offres pour les marchés publics (la signature du contrat pour les marchés privés) pour la période de référence initiale pour « I ».
- 10 jours avant l'ouverture des offres pour les marchés publics (la signature du contrat pour les marchés privés) pour la période de référence initiale pour « S ».
- du mois précédant le début des travaux pour lesquels la révision est calculée pour la période de référence pour la révision pour « i »
- du premier jour de la période faisant l'objet de la demande de paiement pour « s »

## 3. Quid si l'indice I-2021 n'est pas encore publié au moment prévu pour la facturation ?

Le basculement du « I » vers le « I-2021 » peut avoir pour conséquence que l'indice matériaux (l'indice I-2021) nécessaire au calcul de la révision ne soit pas encore publié au moment prévu pour la facturation.

Le délai de publication de l'indice I-2021 est en effet supérieur (de plus ou moins deux semaines) à celui de l'indice I. Pour des raisons techniques, le SPF Economie ne sait de fait le publier que dans les premiers jours du deuxième mois suivant la période couverte.

Pour les cas où l'indice I-2021 nécessaire au calcul de la révision de prix n'est pas encore disponible au moment prévu pour la facturation (pour les marchés privés) / déclaration de créance (pour les marchés publics), les parties prenantes peuvent convenir :

1. Soit de reporter la facturation / déclaration de créance de quelques jours, le temps nécessaire à la publication de l'indice et à opérer le calcul de la révision sur cette base.
2. Soit d'émettre la facture / déclaration de créance sans révision, dans un premier temps et d'introduire la révision séparément (soit dès la publication de l'indice manquant, soit en fin de chantier<sup>2</sup>). La facture / déclaration de créance doit alors préciser qu'elle est émise à titre provisionnel, dans l'attente de la publication des indices nécessaires au calcul de la révision, qui sera introduite séparément.
3. Soit d'émettre la facture / déclaration de créance avec une révision provisoire (en utilisant le dernier indice I-2021 disponible à la place de l'indice manquant) qui sera rectifiée par la suite (soit dès la publication de l'indice manquant, soit en fin de chantier<sup>2</sup>). La facture / déclaration de créance doit alors préciser qu'elle est émise à titre provisionnel, dans l'attente de la publication des indices nécessaires au calcul correct de la révision.

---

<sup>2</sup> Au plus tard 90 jours calendriers après la notification du PV de la réception provisoire dans le cadre des marchés publics.

- Modifier la formule de révision pour éviter qu'elle ne réfère à un indice I-2021 qui n'est pas disponible au moment prévu pour la facturation n'apparaît pas comme une solution dans la mesure où cette façon de faire s'écarte de l'objectif de l'application d'une formule de révision qui vise à intégrer au plus près les évolutions de coût (ceux des matériaux notamment) dans les montants facturés.

## 4. Exemple

Prenons le cas quelque peu théorique d'un chantier public avec les caractéristiques suivantes :

- Date d'ouverture des soumissions : 15/11/2021
- Période d'exécution : 01/09/2022 – 30/09/2023
- Etats d'avancements 100.000€/mois, hors révision, durant toute la période du chantier
- Formule de révision :  $p = P \left( 0,4 \frac{s}{S} + 0,4 \frac{i}{I} + 0,2 \right)$

Où

- « p » correspond au prix révisé.
- « P » correspond au prix initial.
- « s » correspond à la valeur de S, le 1<sup>er</sup> jour des travaux faisant l'objet de l'état d'avancement.
- « S » correspond à la valeur de S 10 jours avant la date d'ouverture de la soumission.
- « i » est la valeur de l'indice I pour le mois précédant le début des travaux faisant l'objet de l'état d'avancement.
- « I » est la valeur de l'indice I pour le mois précédant la date d'ouverture de la soumission.
- Basculement sur la base des indices de décembre 2022

Et intéressons-nous à la révision pour les états d'avancement pour les mois décembre à mars en considérant les valeurs suivantes pour les indices (valeurs réelles en noir et hypothétiques en gris)

	Valeur de S	Indice I	Indice I-2021
Octobre 2021	31,369	10280	
Octobre 2022	34,294	12784	135
Novembre 2022		12884	136
Décembre 2022		12984	137
Janvier 2023	35,000		138
Février 2023	35,100		139

#### 4.1. Etat d'avancement de décembre 2022

$$p = 100.000\text{€} \left( 0,4 \frac{S_{10/22}}{S_{10/21}} + 0,4 \frac{i_{11/22}}{I_{10/21}} + 0,2 \right)$$

$$p = 100.000\text{€} \left( 0,4 \frac{34,294}{31,369} + 0,4 \frac{12884}{10280} + 0,2 \right)$$

$$p = 113.862,09\text{€}$$

#### 4.2. Etat d'avancement de de janvier 2023

Dans ce cas, la révision peut une dernière fois s'opérer sur la base de l'indice I

$$p = P \left( 0,4 \frac{S_{01/23}}{S_{10/21}} + 0,4 \frac{i_{12/22}}{I_{10/21}} + 0,2 \right)$$

$$p = 100.000\text{€} \left( 0,4 \frac{35,000}{31,369} + 0,4 \frac{12984}{10280} + 0,2 \right)$$

$$p = 115.151,45\text{€}$$

Notons que calculer la révision pour l'état d'avancement de janvier en opérant le basculement sur la base des indices de décembre donne exactement le même résultat. En effet, dans la formule ci-dessous, le rapport  $\frac{i_{12/22}}{I_{10/21}}$  utilisé dans la formule ci-dessus est multiplié par le rapport  $\frac{i2021_{12/22}}{I2021_{12/22}}$  qui vaut 1 puisque les indices figurant au numérateur et au dénominateur réfèrent tous les deux à la même période.

$$p = P \left( 0,4 \frac{S_{01/23}}{S_{10/21}} + 0,4 \frac{i_{12/22}}{I_{10/21}} * \frac{i2021_{12/22}}{I2021_{12/22}} + 0,2 \right)$$

#### 4.3. Etat d'avancement de février 2023

Dans ce cas, et pour autant que les parties ne décident pas de modifier la formule de révision, il est nécessaire d'opérer le basculement vers l'indice I-2021 sur la base des indices de décembre. Il n'est en effet plus possible de calculer la révision sur la base de l'indice I, la série relative à cet indice ayant été arrêtée après la publication de l'indice de décembre.

$$p = P \left( 0,4 \frac{S_{02/23}}{S_{10/21}} + 0,4 \frac{i_{12/22}}{I_{10/21}} * \frac{i2021_{01/23}}{I2021_{12/22}} + 0,2 \right)$$

$$p = 100.000\text{€} \left( 0,4 \frac{35,100}{31,369} + 0,4 \frac{12984}{10280} * \frac{138}{137} + 0,2 \right)$$

$$p = 115.647,73\text{€}$$

#### 4.4. Etat d'avancement de mars 2023

$$p = P \left( 0,4 \frac{S_{02/23}}{S_{10/21}} + 0,4 \frac{i_{12/22}}{I_{10/21}} * \frac{i_{2021_{02/23}}}{I_{2021_{12/22}}} + 0,2 \right)$$

$$p = 100.000\text{€} \left( 0,4 \frac{35,100}{31,369} + 0,4 \frac{12984}{10280} * \frac{139}{137} + 0,2 \right)$$

$$p = 116.016,50\text{€}$$